



Arrêt

n° 245 131 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Tu es né le 12 mai 2002 à Mamou, qui est la ville où tu as toujours vécu en Guinée, à l'exception de trois années que tu as passées à Labouta. Tu as un frère et une demi-soeur mais tu ignores où ils se trouvent.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :

En 2005, ton père décède. Suite à cela, ta mère se remarie à ton oncle paternel [E.H.I.S.], qui est imam et dont le seul but est de mettre la main sur les biens de ton père. Ta mère t'inscrit à l'école, mais cela ne plaît pas à ton oncle qui préfère que tu étudies le Coran. Il est régulièrement violent avec ta mère et avec toi, notamment lorsqu'il apprend que tu es allé à l'école ou que tu as joué avec tes amis. Il oblige également ta mère à porter le voile intégral.

Un jour, en 2015, ton oncle chasse ta mère du domicile familial, et t'emmène à Labouta (dans la région de Kindia) dans une école coranique. Les autres élèves et toi y êtes régulièrement battus et torturés, et vous êtes obligés de travailler pour lui.

Un jour, tu dis au maître coranique que tu préférerais aller à l'école française. Il s'énerve, te frappe et te ligote pendant un mois. Tu es ensuite libéré.

En mars 2018, tu profites d'une sortie dans les bois pour t'enfuir, et te rends dans le centre-ville de Kindia. Tu rencontres un ami de ton oncle qui accepte de t'emmener à Mamou. Tu retournes à ton domicile où tu retrouves ton oncle, qui décide de te frapper et de te ligoter toute la nuit. C'est ton jeune frère qui te libère finalement. Tu constates que ton oncle s'est remarié à une autre femme, A., et que celle-ci se montre violente avec tes cadets. Lorsque tu le lui reproches, elle s'en prend à toi et une dispute s'engage, lors de laquelle elle se blesse. À son retour, ton oncle t'en rend responsable et appelle les policiers qui viennent t'arrêter. Tu es détenu pendant une semaine dans les locaux de la police.

Au quatrième jour de ta détention, tu reçois la visite d'une tante, qui est aussi l'amie de ta mère, à qui tu racontes tes problèmes. Quelques jours plus tard, celle-ci parvient à négocier ton évvasion avec un gardien. Tu es emmené auprès de ta tante, qui t'accompagne jusqu'à Bamako. Tu continues ensuite seul ta route vers l'Algérie, où tu travailles, puis vers le Maroc. Tu parviens à rejoindre un groupe qui embarque pour Melilla, où tu restes trois mois. Tu es ensuite transféré à Séville, où tu séjournes deux mois. Puis, tu décides de rejoindre la Belgique en passant par la France. Tu arrives en Belgique le 9 décembre 2018.

Le 11 décembre 2018, tu introduis une demande de protection internationale.

En cas de retour en Guinée, tu crains ton oncle paternel, qui veut te tuer pour éviter que tu ne revendiques les biens de ton père en grandissant. Tu crains également le gardien qui t'a aidé à t'évader, car il a déclaré qu'il aurait des problèmes si tu étais retrouvé en Guinée.

Pour étayer ta demande, tu présentes une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, le Commissariat général n'est pas convaincu par tes déclarations selon lesquelles tu as subi, pendant plusieurs années, des maltraitances de la part de ton oncle. En effet, tu n'en dis pas grand-chose lors de ton récit libre, puisque tu expliques seulement qu'il te frappait régulièrement, qu'il te ligotait, qu'il n'aimait pas que tu ailles à l'école ou que tu joues avec tes amis, et qu'il s'en prenait également à ta mère qu'il n'aimait pas (voir notes de l'entretien personnel – désormais abrégées NEP –, p. 10). Un peu plus tard, tu racontes aussi brièvement un épisode où ton oncle t'a frappé et a appelé les policiers après ta dispute avec ta marâtre (voir NEP, p. 11). Puisqu'il s'agit d'une partie importante de ton récit d'asile, et des premiers vrais problèmes que tu as connus dans ton pays, le Commissariat général te demande ensuite de revenir sur ces maltraitances en donnant le plus de détails possible. Tu racontes alors en quelques mots la première fois où il t'a frappé et ligoté parce que tu lui as désobéi, ajoutant qu'il t'a enfermé pendant une semaine (voir NEP, p. 15). Invité à en dire davantage, tu n'ajoutes cependant rien de plus (ibidem). Il t'est ensuite posé plusieurs questions sur le même sujet, toujours dans le but d'en apprendre plus sur ces épisodes de maltraitance de la part de ton oncle ; le Commissariat général insiste en outre sur le fait que cette question est importante, que ton rôle est de le convaincre que c'est réellement arrivé, et il te décrit concrètement ce qu'il attend de toi comme type de détails. Malgré tout, tu te contentes de répéter, sans l'expliquer davantage, que tu étais frappé quand tu voulais aller à l'école, que tu jouais avec tes amis ou que tu n'apprenais pas ta leçon, et que tout le quartier se méfiait de lui (ibidem). Etant donné la longue période pendant laquelle ces maltraitances t'ont été infligées, et le fait qu'il t'a clairement été expliqué ce qui était attendu de toi pour en parler, tes propos ne sont pas suffisants pour convaincre le Commissariat général de la réalité de ces événements.

De la même manière, tu dis assez peu de choses dans ton récit libre sur les trois années que tu as passées dans une école coranique, sinon que vous étiez régulièrement battus et que vous deviez travailler, et tu racontes brièvement l'épisode où tu as été enfermé pour avoir annoncé que tu souhaitais aller à l'école française (voir NEP, p. 10). Le Commissariat général cherche donc, ici encore, à en apprendre plus sur cette période, en te demandant de donner tous les détails possibles sur celle-ci. Tu expliques alors que vous étiez répartis par groupes et tu décris une journée-type, avec les différentes activités et corvées que vous deviez faire, ainsi que les heures de celles-ci ; tu conclus en disant que « ça s'est passé comme ça tous les jours pendant ces trois ans » (voir NEP, pp. 16 et 17). Il t'est alors demandé d'en dire plus, et tu racontes une nouvelle fois l'épisode où le maître coranique t'a enfermé, avant de commencer à revenir sur le jour où tu t'es enfui (voir NEP, p. 17). Ayant déjà entendu cette partie de ton récit, le Commissariat général t'interrompt et te reformule longuement la question, insistant sur son importance et sur le fait que tu dois le convaincre que tu as passé trois ans dans une école coranique. Tu te contentes pourtant seulement de donner une estimation du nombre d'enfants présents, une description sommaire des lieux, et d'ajouter que le vendredi avait lieu une cérémonie d'offrande (ibidem).

Tu n'es pas en mesure non plus de répondre à des questions plus précises sur ces trois années passées dans une école coranique. Ainsi, alors qu'il t'est demandé de quels élèves tu étais le plus proche, tu cites les noms de trois d'entre eux, précisant que vous ne vous êtes « jamais séparé[s] pendant ces trois ans » (ibidem). Le Commissariat général cherche alors à savoir tout ce que tu as pu apprendre d'eux, mais tu réponds simplement que tu n'as pas posé de questions sur leur vie (ibidem). Relancé sur ce point, et invité à dire ce que tu sais sur leur vie, leur famille, ce qu'ils aiment bien ou ce qu'ils n'aiment pas, tu ajoutes seulement qu'ils viennent tous les trois de Mamou comme toi (voir NEP, p. 18). Malgré l'insistance répétée de l'officier de protection, qui souligne l'importance de cette question, tu n'ajouteras que très peu d'éléments sur ces trois personnes, à savoir le fait que vous vous disputiez peu, sauf quand l'un d'eux cherchait à prendre une plus grande part de nourriture que les autres, et que les deux autres étaient plus timides (ibidem). Force est ainsi de constater que tu ne sais pratiquement rien des élèves dont tu te dis le plus proche, alors que tu soutiens avoir passé trois ans à leurs côtés, ce qui n'est pas cohérent.

En outre, tu restes également en défaut de convaincre le Commissariat général des mauvais traitements que tu dis avoir subis au sein de cette école coranique. En effet, interrogé sur cette question, tu expliques de manière assez générale que vous étiez frappés lorsque vous n'arriviez pas à répondre à une question, avant de répéter que tu as été détenu pendant un mois quand tu as exprimé ton souhait d'être scolarisé dans une école française (voir NEP, p. 19). Le Commissariat général t'invite alors à raconter ce mois de détention avec un maximum de détails, en décrivant tes activités, tes pensées et comment tu arrivais à t'occuper. Tu te contentes toutefois de répondre que tu étais ligoté et enfermé, que le matin un autre élève venait récupérer le pot des besoins, que le maître coranique te donnait une leçon et ton petit déjeuner puis partait, et qu'il revenait plus tard pour te faire répéter ta leçon, précisant qu'il ne te donnait de la nourriture que si tu y parvenais. Confronté au fait qu'il s'agit là

de la description d'une journée-type, mais que ta détention a duré trente jours, ce qui est très long, et invité à évoquer des événements qui se sont passés et qui sortaient de l'ordinaire, tu mentionnes seulement un jour où tu l'as supplié de te libérer et de te laisser aller à l'école, ajoutant qu'il t'a frappé et que tu as toujours mal au dos (voir NEP, p. 19). Malgré l'insistance du Commissariat général, tu ne diras presque rien de plus au sujet de cette détention (voir NEP, pp. 19 et 20).

Au-delà du manque de consistance de tes propos sur ton vécu chez ton oncle et chez le maître coranique, force est de constater que tu ne peux dire que peu de choses sur ces deux personnes, qui sont pourtant tes principaux persécuteurs en Guinée.

Ainsi, pour ce qui est de ton oncle, et alors qu'il t'est une nouvelle fois demandé d'en dire le plus possible, tu expliques seulement que ta mère est la première femme qu'il a épousée, qu'il ne l'aimait pas mais cherchait les biens de ton père, qu'il est violent et autoritaire, que le quartier se méfie de lui, et que lorsque tu as été voir le chef de quartier pour t'en plaindre, ton oncle s'est vengé en te frappant et en te ligotant (voir NEP, p. 12). Invité à en dire davantage, tu n'ajoutes rien (ibidem). Tu n'es pas plus convaincant lorsqu'il s'agit de répondre à des questions plus précises ; interrogé successivement sur ses activités, sur ses amis, sur son apparence physique, sur ses qualités et ses défauts, et enfin sur les discussions que vous aviez ensemble, tu livres des réponses extrêmement courtes et dénuées de détails, qui ne témoignent pas d'une cohabitation de plusieurs années avec cette personne (voir NEP, pp. 13 et 14).

Interrogé ensuite sur ce que tu sais de ton maître coranique, tu mentionnes seulement le fait qu'il avait une femme et des enfants qui habitaient à 15 kilomètres de là où vous étiez, et tu cites le nom de l'un des enfants (voir NEP, p. 18). Relancé par le Commissariat général, tu ajoutes uniquement qu'il n'aimait pas que sa femme vienne lui rendre visite, que tu supposes que c'était parce qu'elle n'aimait pas le voir vous frapper car elle était gentille et douce, et enfin tu répètes qu'il était méchant et violent (voir NEP, pp. 18 et 19).

Tu invoques également une détention d'une semaine dans les locaux de la police, après ton départ de l'école coranique. Questionné sur celle-ci et invité à donner le plus de détails possible, tu donnes quelques éléments comme le nombre de cellules, le nom du chef de ta propre cellule et l'organisation générale de celle-ci, le fait que tout le monde avait peur de cette personne, et tu mentionnes une fois où il a agressé l'un de tes codétenus (voir NEP, pp. 20 et 21). Invité à raconter cet épisode en particulier, tu le décris en quelques mots (voir NEP, p. 21). Lorsqu'il t'est ensuite demandé ce qu'il s'est passé d'autre dans la cellule qui t'a marqué, tu dis que tu n'es pas resté longtemps et que tu as seulement retenu que ton chef de cellule donnait les ordres et faisait peur aux autres, puis ajoute que ta tante est venue te rendre visite le quatrième jour (ibidem). Interrogé sur ce que tu sais des quelques codétenus dont tu parviens à citer le nom, et dont tu dis que vous étiez « un peu proches », tu réponds seulement que tu leur as demandé pourquoi ils étaient là-bas mais qu'ils n'ont pas voulu le dire, et que personne ne souriait dans la cellule (ibidem). Tandis que le Commissariat général te pose des questions plus précises sur ce que tu faisais pour passer le temps dans la cellule, sur les sujets dont vous parliez, ou encore sur tes pensées, tu te contentes, ici encore, de réponses extrêmement courtes qui ne suffisent pas à le convaincre que tu as bien vécu la détention en question (voir NEP, pp. 21 et 22).

Le Commissariat général souligne que ton jeune âge a bien été pris en compte lors de l'entretien personnel, dans la mesure où les questions t'ont été posées de manière simple et concrète, que les plus importantes t'ont été plusieurs fois reformulées, qu'il t'a été signalé lorsque tes réponses étaient insuffisantes et rappelé que ton rôle était de te montrer le plus convaincant possible. Ton âge a également été pris en compte dans l'analyse de tes réponses ; toutefois, force est de constater que celui-ci ne saurait suffire à expliquer que tu ne sois pas en mesure de raconter, avec tes propres mots, de manière détaillée et convaincante, des événements que tu as toi-même vécus et qui sont à la base de ta demande de protection. Le Commissariat général observe d'ailleurs que lorsqu'il t'a été demandé, en fin d'entretien, si tu avais rencontré des problèmes particuliers lors de ton trajet entre la Guinée et la Belgique (voir NEP, pp. 22 et 23), tu as répondu de façon beaucoup plus précise et circonstanciée que pour la plupart des questions précédentes, et ce sans avoir besoin d'être relancé d'aucune manière – le Commissariat général finissant même par t'interrompre. Cela indique donc que tu es parfaitement capable de raconter, de manière précise et circonstanciée, des épisodes importants de ton récit d'asile.

L'attestation médicale non datée que tu présentes (voir *farde Documents*, pièce n°1) n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision. En effet, celle-ci fait état, sans plus de précisions, de douleurs au dos dont tu dis souffrir depuis plusieurs années suite à un traumatisme, et des cicatrices que tu

présentes sur le corps. La description de ces cicatrices est toutefois très peu précise (au-delà du fait qu'elles sont « petites » et « d'allure ronde »), et aucun constat n'est posé sur leur origine ou sur la concordance entre leur aspect et tes déclarations. Par conséquent, une telle attestation ne peut suffire à établir que tu as effectivement été maltraité et battu pendant plusieurs années, et à compenser le manque de consistance de tes propos sur ce point.

Tu n'invoques pas d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale (voir NEP, pp. 11, 12 et 23).

En conclusion, et pour les raisons expliquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe, chez toi, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Elle expose un moyen unique « [p]ris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195, 197, 198, 199, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, de l'article 22bis de la Constitution, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [...] ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Rapport psychologique.

4. Certificat de constat de coups et blessures

5. Comité des droits de l'enfant, « Observations finales concernant le rapport de la Guinée valant troisième à sixième rapports périodiques », 28 février 2019 (disponible sur :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/t5/tr eatvbodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/GIN/CO/3-6&Lang=Fr).

6. Unicef, « Analyse de situation des enfants en Guinée », 2015 (disponible sur :

<https://www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf>)

7. Rapport 2018 sur les droits de l'Homme - Guinée (disponible sur :

<https://qn.usembassv.gov/wp-content/uploads/sites/218/RAPPORT-2018-SUR-LES-DROITS-DE-L%E2%80%99HOMME-%E2%8Q%93-GUIN%C3%89.pdf>)

8. OFPRA, « *Rapport de mission en Guinée* », du 7 au 18 novembre 2017 (disponible sur : https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf) ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque une crainte en raison des maltraitances subies en Guinée et de la détention dont il a fait l'objet.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans son recours, le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse. Il soutient, en substance, que cette dernière n'a pas pris en considération sa vulnérabilité, son état psychologique, son âge au moment des faits qu'il rapporte ainsi que les graves problèmes qu'il a connus sur le chemin vers l'Europe, pour évaluer sa demande de protection internationale. Le requérant argue également que la partie défenderesse se livre à une appréciation subjective de ses déclarations et qu'elle n'explique pas en quoi ses propos ne sont pas suffisamment détaillés concernant les persécutions qu'il relate et la détention subie « alors qu'il a répondu à toutes les questions qui lui étaient posées et qu'il a donné de nombreuses informations suffisamment détaillées pour rendre son récit crédible [...] ». Il pointe encore des carences dans l'instruction menée par la partie défenderesse dans la mesure où les questions posées n'étaient pas suffisamment précises. Enfin, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation générale en Guinée alors que « [d]ivers rapports objectifs et fiables confirment pourtant [s]es propos [...] » et leur « confèrent davantage encore de crédibilité et de consistance [...] ».

5.5. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant produit divers documents qui établissent sa vulnérabilité, en particulier sa fragilité psychologique dans la mesure où il souffre d'un syndrome de stress post traumatique, de trous de mémoire ainsi que de difficultés de concentration sévère. Il ressort également des déclarations du requérant qu'il est peu éduqué et qu'il était mineur au moment des faits qu'il rapporte (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 6 février 2020, page 7). La réalité de ces éléments n'est pas contestée dans la décision attaquée et le Conseil tient donc la vulnérabilité du requérant pour établie à suffisance.

5.5.2. S'agissant ensuite des maltraitances infligées tant par son oncle que par son maître coranique, le Conseil s'estime convaincu de la réalité des violences subies par le requérant. Il considère, en outre, que les griefs de la requête se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse se limite, pour l'essentiel, à reprendre les déclarations du requérant sur les maltraitances infligées par son oncle et son maître coranique, sans pour autant expliquer pour quelle

raison celles-ci ne sont pas convaincantes. Pour sa part, le Conseil estime, que les propos du requérant à cet égard sont suffisamment consistants, circonstanciés et empreints d'un réel sentiment de vécu pour établir la réalité des sévices subis. Il relève, à ce sujet, que le requérant a, notamment, déposé au dossier administratif et de procédure, deux rapports médicaux – non daté pour l'un et daté au 27 avril 2020 pour l'autre – ainsi qu'un rapport psychologique daté du 28 avril 2020, établissant que le requérant présente de multiples cicatrices sur le corps – compatibles avec le récit fourni par le requérant dont le Conseil observe la particulière gravité (brûlures, coup de couteau,...) – ainsi que des troubles psychologiques qui étayent le récit des événements et des abus qu'il dénonce à l'appui de sa demande. Si certes, les auteurs de ces documents ne peuvent certifier le contexte des violences alléguées et l'origine des lésions et troubles observés, leurs conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations cohérentes et plausibles livrées par le requérant à ce propos (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 6 février 2020, pages 10, 11, 12, 15, 16, 17, 19 et 20). De plus, le rapport psychologique précité établit que le requérant présente des difficultés émotionnelles importantes et viennent, au regard des circonstances particulières de la cause, renforcer les déclarations du requérant, constituant ainsi un indice supplémentaire du bien-fondé de la crainte invoquée.

Par conséquent, le Conseil estime que les violences physiques et psychologiques subies par le requérant, tant au sein de sa famille que dans l'enceinte de l'école coranique dans laquelle il a séjourné, peuvent être tenues pour établies.

5.5.3. En outre, s'agissant de la détention du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse dans la mesure où il juge, contrairement à l'acte attaqué, que les dires du requérant à ce sujet, eu égard à sa situation personnelle prédécrite, sont suffisamment circonstanciés et consistants pour emporter la conviction qu'ils correspondent à des événements réellement vécus (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 6 février 2020, pages 20, 21 et 22).

5.5.4. Enfin, de manière générale, le Conseil est d'avis, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil particulier, ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique telle qu'elle ressort du rapport psychologique produit au dossier de procédure (v. *supra* point 5.5.2.).

5.5.5. Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations du requérant, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif, que les faits relatés ainsi que le profil particulier du requérant apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite. Ainsi, la réalité des violences physiques et psychologiques subies sont établies à suffisance.

5.5.6. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant établit, à tout le moins, qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.5.7. Dès lors que le requérant déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son oncle, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives déposées par le requérant en annexe à sa requête concernant les violences domestiques et les détentions arbitraires en Guinée décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des enfants sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les personnes victimes de violences intrafamiliales (v. *supra* point 3.1.).

5.5.8. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des jeunes orphelins guinéens.

5.5.9. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.5.10. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE